



La rupture conventionnelle

Présentation

La rupture conventionnelle dans l'Education nationale est un dispositif expérimental en place depuis fin 2019. La fin de l'expérimentation est prévue pour décembre 2025.

La rupture conventionnelle permet à un agent de quitter la fonction publique, d'un commun accord avec l'administration, et de toucher une Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) ainsi que les allocations chômage (Allocations de Retour à l'Emploi), ce que la démission ne permet pas.

Indemnité de rupture

L'ISRC prise en compte par l'administration dépend du traitement indiciaire de l'année N-1 et de l'ancienneté dans la fonction publique. Un temps partiel l'année N-1 proratisé donc le montant de l'indemnité. Théoriquement un accord doit être trouvé pour fixer l'indemnité entre un montant minimum et un montant maximum, mais l'administration n'accepte que le montant minimum, par application de la circulaire DGRH du 9 juillet 2020.

Champ d'application

La rupture conventionnelle est ouverte à tous les fonctionnaires et contractuels en CDI, excepté :

- les personnels de 62 ans ou plus, retraits au taux maximum, ainsi que ceux détachés en qualité d'agent contractuel
- les agents ayant signé un engagement à servir l'Etat à la fin d'une période de formation.
- Les fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.
- Les fonctionnaires stagiaires

Critères observés

3 critères sont pris en compte par l'administration pour étudier les dossiers :

- La rareté de la ressource : c'est le critère principal, et il explique à lui seul la faible acceptation de ruptures dans les académies qui connaissent des tensions en ressources humaines et qui ont du mal à recruter du personnel enseignant. En résumé, il est quasiment impossible d'obtenir une rupture conventionnelle dans les départements peu attractifs.
- La sécurisation du parcours professionnel : l'administration étudie la solidité du projet professionnel de l'agent.
- L'ancienneté dans la fonction : l'administration privilégie les départs de personnels plus anciens par rapport aux agents récemment nommés et donc récemment formés.

Démarches

Selon les DSDEN, une date limite de demande doit être respectée.

Un courrier avec accusé de réception est à envoyer au service du personnel. Il est de bon ton d'en informer l'IEN.

Entre 10 jours et un mois après réception de la demande, un entretien est organisé. Le collègue peut se faire accompagner d'un représentant syndical.

Après étude du dossier par l'administration, si un accord est trouvé, la rupture est signée par les deux parties. Un délai de rétractation de 15 jours est respecté.

La fin des fonctions est fixée au 1^{er} septembre. L'agent est alors radié des cadres.

